

# Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles pour 2020

Comme chaque année, les textes fixant les majorations du taux de cotisation ATMP ont été publiés au Journal officiel fin décembre :

- Un arrêté ministériel en date du 27 décembre 2019, publié au Journal Officiel du 29 décembre 2019, a fixé les coefficients de chargement qui doivent servir au calcul des taux nets de cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour 2020,
- Le barème des taux collectifs, fixé par un arrêté du 27 décembre 2019, a également été publié au Journal Officiel du 29 décembre 2019,

Les nouveaux taux de cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont ainsi entrés en vigueur le 1er janvier 2020.

Le taux net moyen national est fixé à 2,21% pour l'année 2020, soit quasi le même niveau que l'année 2019 (2,22%).

Le MEDEF a bien entendu regretté l'absence, une nouvelle fois, de tout projet de réduction des cotisations de la branche AT-MP, pourtant très significativement excédentaire (plus de 1Md€ en exécution 2019, avec des réserves atteignant 3,8Mds€). Cette absence de baisse de cotisation est en totale contradiction avec la logique assurantielle de la branche ATMP de la CNAM.

\* \* \* \* \*

Un certain nombre de mesures ont évolué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : calcul de l'effectif, obligation de négocier un plan de prévention, dématérialisation du taux de cotisation etc.

Voir la synthèse des mesures :

[http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/document\\_PDF\\_a\\_t\\_elecharger/Notices\\_ATMP/Notice%20ATMP%202019.pdf](http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user_upload/document_PDF_a_t_elecharger/Notices_ATMP/Notice%20ATMP%202019.pdf)

## **1. Coefficients de chargement pour 2020**

- M1<sup>1</sup>: majoration trajet : 0,18% des salaires (0,19 % en 2019),
- M2<sup>2</sup> : majoration pour charges générales : 58% du taux brut majoré de M1 (57% en 2019),

<sup>1</sup> Majoration M1 : couverture des accidents de trajet, fixée en pourcentage des salaires

<sup>2</sup> Majoration M2 : multiplicative du taux brut augmenté de la majoration « trajets » (M1). Elle couvre les charges de fonctionnement et de gestion (fonds national des accidents du travail, dépenses liées aux prélèvements au profit des fonds visés à l'article R252-5, frais de rééducation professionnelle et prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles non couvertes par le taux brut).

- M3<sup>3</sup> : majoration pour charges de solidarité : 0,38% des salaires (0,44% en 2019),
- M4<sup>4</sup> : majoration au titre de la « pénibilité » : 0,03% des salaires (0,04% en 2019).

A noter :

- Les prévisions des dépenses consécutives aux accidents de trajet, en léger recul par rapport à l'année dernière, et la masse salariale prévisionnelle pour 2020 conduisent à fixer la majoration **M1** à un niveau légèrement plus bas que l'année dernière **soit 0,18%**.
  - La majoration **M3** est fixée à un niveau inférieur de l'année dernière de 0,06 point soit **0,38%** : cette diminution s'explique par la baisse des contributions au FCAATA et une baisse des maladies professionnelles imputées au compte spécial.
  - La majoration **M4** qui prend en compte les prévisions de dépenses supplémentaires engendrées par l'élargissement du dispositif pénibilité 2010 et le financement du compte professionnel de prévention est fixée à **0,03%**.
  - La fixation de la majoration d'équilibre **M2** dépend :
    - de la masse salariale utile 2020 qui a augmentée de +2,8%
    - des cotisations sociales nettes auxquelles sont ajoutées les prévisions d'exonération ainsi que l'estimation des remboursements de cotisations
    - des majorations M1, M2 et M4
    - du taux brut moyen national égal à 0,96%
- ⇒ L'ensemble de ces paramètres conduisent à fixer la majoration à **0,58**.

Les cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont calculées selon la formule ci-après :

$$TN = TB + M1 + (TB + M1) M2 + M3 + M4$$

où TN = taux net,

TB = taux brut, soit la masse des prestations servies rapportée à la masse des salaires versés au cours des trois années de la période de référence.

**Sachant que le taux brut moyen pour 2020 s'élève à 0,96%, le taux net moyen de la cotisation d'accidents du travail pour 2020 est à 2,21%<sup>5</sup>.**

<sup>3</sup> Majoration M3 : couverture des dépenses correspondant aux compensations inter-régimes visées aux articles L437-1 et L134-15 du code de la sécurité sociale, des dépenses du fonds commun des accidents du travail visé à l'article L437-1 du code de la sécurité sociale, et la valeur du risque constituée par les dépenses inscrites au compte spécial « maladies professionnelles » visé à l'article D242-6-3 du code de la sécurité sociale, fixée en pourcentage des salaires.

<sup>4</sup> Majoration M4 : fixée en pourcentage des salaires, elle correspond au montant de la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 ainsi que le financement du compte professionnel de prévention (C2P).

<sup>5</sup> Soit :  $0,96 + 0,19 + (0,96 + 0,21) \cdot 53/100 + 0,49 + 0,03 = 2,21\%$

## **Les dispositions ATMP de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 :**

Les hypothèses retenues par les services de la CNAM, compte tenu notamment des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, en ce qui concerne l'évolution des dépenses et recettes du risque « accidents du travail et maladies professionnelles » en 2019, sont les suivantes :

- La LFSS pour 2020 fixe dans le tableau d'équilibre de la branche ATMP pour 2020 un objectif de dépenses de 12,2 milliards d'euros pour des recettes prévisionnelles de 13,5 milliards d'euros faisant ressortir un excédent de 1,4 milliard d'euros.

Les prévisions de recettes traduisent l'effet des hypothèses de croissance de la masse salariale fixées à + 2,8 % sur l'assiette des cotisations.

- Le reversement de la branche « accidents du travail et maladies professionnelles » à la branche « maladie », institué par l'article 30 de la Loi n°96-1160 du 27 décembre 1996, est évalué à 1 milliard d'euros pour 2020 (le même montant qu'en 2017, 2018 et 2019).
- La contribution de la branche ATMP au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) est fixée à 260 millions d'euros pour 2020.
- La contribution de la branche ATMP au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA) pour l'année 2020 est portée à 475 millions d'euros
- Le montant couvrant les dépenses supplémentaires engendrés par d'une part, l'élargissement du dispositif pénibilité et, d'autre part le financement du compte personnel de prévention est de 157,4 millions d'euros pour 2020.

## **2. Barèmes annuels (taux collectifs)**

Le barème annuel des taux de cotisations (taux collectifs) applicables à l'ensemble des activités du régime général (hors Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) est annexé à un arrêté du Ministère des Affaires sociales et de la Santé en date du 27 décembre 2019.

## **3. Barèmes des coûts moyens applicables en 2020**

L'article D. 242-6-6 précise que la valeur du risque est calculée, pour les entreprises à tarification mixte et individuelle sur la base des coûts moyens.

Un arrêté fixe les coûts moyens des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des établissements relevant du régime général et des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle pour 2020 (Annexe 2 de l'arrêté du 27 décembre 2019)

Il s'applique par grands secteurs d'activité ou CTN (comité technique national) et est divisé en deux parties :

- la première est constituée de six catégories définies en fonction de la durée des arrêts de travail en cas d'incapacité temporaire ;
- la seconde partie porte sur les sinistres avec incapacité permanente (IP) et comprend quatre classes allant de l'IP de moins de 10 % au décès de la victime.

## Annexes

Tableau récapitulatif de l'évolution des taux  
et des coefficients de chargement de 2010 à 2020

Années	Taux brut moyen	M1 (en % des salaires)	M2*	M3 (en % des salaires)	M4 (en % des salaires)	Taux net moyen
2010	0,91	0,28	39 %	0,63		2,28
2011	0,92	0,26	43 %	0,69		2,38
2012	0,93	0,26	43 %	0,66	0,02	2,38
2013	0,95	0,27	51 %	0,59	0,00	2,43
2014	0,94	0,25	51 %	0,64	0,00	2,44
2015	0,93	0,25	55 %	0,61	0,00	2,44
2016	0,91	0,22	59 %	0,57	0,01	2,38
2017	0,90	0,22	58 %	0,54	0,01	2,32
2018	0,90	0,21	53 %	0,49	0,03	2,22
2019	0,92	0,19	57 %	0,44	0,04	2,22
2020	<b>0,96</b>	<b>0,18</b>	<b>58 %</b>	<b>0,38</b>	<b>0,03</b>	<b>2,21</b>

## Textes législatifs à consulter dans le Journal officiel

Arrêté du 27 décembre 2019 fixant le montant des majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000039684699](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000039684699)

Arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2020

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000039684705](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000039684705)

Arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039699191&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 16 octobre 1995 modifié pris pour l'application de l'article D. 242-6-5 du code de la sécurité sociale relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039699358&dateTexte=&categorieLien=id>